Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 22 JAN. 2014

Service Eau et Nature

ARRETE N°2014 E 10
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour le plan de gestion de la végétation sur le Gier et ses affluents

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 –32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 8 février 2013 par le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais réglementaires ;

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration du Gier envisagés entrent dans le cadre des opérations qui, conformément à l'article L 211-7 du code de l'environnement, peuvent être considérées d'intérêt général et faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT de plus, que les travaux présentés envisagés relèvent également de la rubrique 3.1.5.0° de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur le Gier et ses affluents (annexe) sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux sont conduits par le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien (SIGR) représenté par sa présidente, conformément au dossier déposé par le pétitionnaire, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat Intercommunal du Gier Rhodanien sis en Mairie de Givors, Place Henri Barbousse 69700 GIVORS, est autorisé à effectuer des travaux d'entretien et de restauration de la végétation sur le Gier et ses affluents.

Les travaux de réfection des ouvrages détaillés dans le tableau ci-après sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement :

Les travaux d'entretien touchant au le lit mineur relèvent de la rubrique suivante de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration 39 m2

Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent en :

- travaux de restauration : replantation de ligneux et d'hélophytes en pieds de berges afin de garantir la reconstitution de la ripisylve et du corridor biologique.
- travaux d'entretien : coupes sélectives, enlèvement sélectif des embâcles, débroussaillage, élimination par arrachage des espèces envahissantes, ramassage des détritus, confortement ponctuel des berges par des techniques végétales…..

Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté.
L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS

Article 8 - Prescriptions générales

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau mentionnés à l'article 1 sont interdites durant la période du 1er novembre au 15 mai.
En cas de mise en assec d'un tronçon de cours d'eau, même temporaire, une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

Article 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 16 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies d'ECHALAS, GIVORS, LES HAIES, LONGES, RIVERIE, SAINT ANDEOL LE CHATEAU, SAINT DIDIER SOUS RIVERIE, SAINT JEAN DE TOUSLAS, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINTE CATHERINE, TREVES où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de GIVORS, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE et ECHALAS, à la direction départementale des territoires service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la DDT du Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Article 17 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires d'ECHALAS, GIVORS, LES HAIES, LONGES, RIVERIE, SAINT ANDEOL LE CHATEAU, SAINT DIDIER SOUS RIVERIE, SAINT JEAN DE TOUSLAS, SAINT MAURICE SUR DARGOIRE, SAINT ROMAIN EN GIER, SAINTE CATHERINE, et TREVES sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Directeur départemental,

Joël PRILLARD

ANNEXE

Communes adhérentes au SIGR et leurs cours d'eau

Communes	Cours d'eau
ECHALAS	Clay (rive droite et rive gauche amont)
	Combe d'Enfer (rive droite et gauche amont)
	Combes Sain Romain (rive droite et gauche amont)
	Grand Cotéon (rive gauche et rive droite amont)
	Mezérin (rive droite)
	Vareille (rive droite et gauche amont)
GIVORS	Barny (rive gauche aval)
	Clay (rive droite aval)
	Froidefeuille (total)
	Gier (rive droite et gauche aval)
	Godivert (rive gauche aval)
	Grand Cotéon (rive droite et rive gauche aval)
LES HAIES	Mezérin (rive gauche amont)
LONGES	Gaise(rive droite et gauche amont)
	Grand Malval (rive gauche et amont)
RIVERIE	Petit Bonzançon (rive gauche amont)
SAINT ANDEOL LE CHATEAU	Barny (rive droite et gauche amont)
	Godivert (rive droite et gauche amont)
SAINT DIDIER SOUS RIVERIE	Bozançon (rive gauche)
	Petit Bozançon (rive droite et gauche aval)
SAINT JEAN DE TOUSLAS	Combe d'Allier (rive droite et gauche amont)
	Gier (rive gauche)
	Lozange (rive gauche amont)
SAINT MAURICE SUR DARGOIRE	Bozançon (rive gauche aval)
	Combemartin (rive droite)
	Give (rive gauche)
	Lozange (rive droite et gauche amont)
SAINT ROMAIN EN GIER	Clay (rive gauche aval)
	Combe d'Allier (rive rive droite et gauche aval)
	Combe d'Enfer (rive droite et gauche aval)
	Combe Saint Romain (rive droite et gauche aval)
	Gier (rive droite et gauche)
	Godivert (rive droite aval)
	Mezérin (rive droite et gauche à la confluence avec le Gier)
	Vareille (rive droite et gauche)
SAINTE CATHERINE	Petit Bozançon (rive gauche amont)
TREVES	Gier (frive droite)
	Grand Malval (rive droite sauf amont)
	Mezérin (rive gauche aval)